

| Action 24 | | Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats |
|---|---|--|
| Contrat Natura 2000 forestier | | |
| Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier | | |
| Objectifs | Assurer la mise en œuvre du DOCOB. Coordonner et suivre les actions engagées. | |
| Espèce(s) et/ou habitat(s) d'intérêt communautaire | Toutes les espèces et les habitats d'intérêt communautaire | |
| Secteur(s) : Ensemble du site | Superficie ou linéaire estimé : 45 065 ha | Priorité 2 |
| <p>Description :</p> <p>L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique et de la Région Bourgogne-Franche-Comté (BFC).</p> <p>Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou, plus simplement, d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures possibles dans le site Natura 2000.</p> <p>En forêt, le contrat Natura 2000 forestier relatif à l'action 24 du présent DOCOB est basé sur l'action F13i de l'Arrêté régional n°2024-B-11281, au titre de l'intervention FEADER 73.04 « contrats Natura 2000 ».</p> <p>En milieu ouvert, le contrat ni agricole ni forestier relatif à l'action 24 du présent DOCOB est basé sur l'action N27Pi de l'Arrêté régional n°2024-B-11281, au titre de l'intervention FEADER 73.04 « contrats Natura 2000 »).</p> | | |
| <p>Conditions d'éligibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les opérations sont éligibles que si elles ne relèvent pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures possibles dans le site Natura 2000. Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations financiables des contrats Natura 2000. Un agriculteur peut être éligible à cette action sur un terrain inscrit comme élément déclaré à la PAC sur le Registre parcellaire si aucun équivalent n'existe dans les mesures agro-environnementales et climatiques ou d'autres mesures du FEADER. | | |
| <p>Opérations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute opération visant à protéger ou favoriser une espèce ou un habitat d'intérêt communautaire, si tant est que ladite opération n'est pas envisageable dans le cadre d'une autre mesure. La rédaction du rapport d'expertise qui doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi des opérations afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra la définition des objectifs à atteindre, le protocole de mise en place et de suivi, le coût des opérations mises en place et un exposé des résultats obtenus. | | |
| <p>Engagements non-rémunérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les éventuels diagnostics et études réalisés en amont de cette opération. L'achat de gros matériel tels que des engins professionnels. Le matériel d'occasion acheté dans le cadre de cette opération. | | |
| <p>Dispositions financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le contrat consiste à respecter les engagements sur une durée de 5 ans. | | |

- Chaque opération éligible fera l'objet d'une estimation de coût unitaire et d'une description des modalités techniques.
- Les dépenses sont éligibles à un financement (jusqu'à 100%) sur la base de devis et factures.

Modalités de contrôle :

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (INRAE, Université, OFB, ONF, etc.) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par la Région BFC.

Méthode d'évaluation de l'efficacité de la mesure et indicateur de suivi :

- Suivi de l'évolution de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire.
- Rapport d'expertise fourni a posteriori mentionné ci-dessus.

Acteurs concernés - liste non exhaustive donnée à titre indicatif :

- Propriétaires forestiers, ONF, communes, etc.

Sources de financements possibles :

- Fonds européens (FEADER)
- Fonds de la Région BFC
- Autres, notamment les collectivités territoriales qui devront contribuer à hauteur de 20 % pour les opérations menées sur un terrain communal ou intercommunal.